



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 NOVEMBRE 2023

Sur convocation adressée le 7 novembre 2023, le Conseil municipal s'est réuni, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GILLES, Maire de Vallabrègues. M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 9h00 et fait l'appel des membres de l'assemblée :

Présents : Jean-Marie GILLES, Sylvie ROSSIGNOL-PUT, Marc BERTRAND, Eliane LACROIX, Jean-Marie RAYMOND, Francis VALAT, Marie-Christine BERNARD, Christian LOUVET, Joëlle MANGIN

Absents excusés : Florence GIRARD-MARTINEZ, Julie FORESTIER, Philippe BERDEAUX, Isabelle CARPENTIER, Jean-Claude PESTOUR, Céline DANIELOU

Procurations : Néant

Le quorum étant atteint, le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire élue à l'unanimité en début de séance : Marie-Christine BERNARD

LISTE DES DELIBERATIONS :

N°2023/89 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023

N°2023/90 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

N°2023/91 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

N°2023/92 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE

N°2023/93 : PATRIMOINE : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

N°2023/94 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : DELIMITATION DES SECTEURS

N°2023/95 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FAÇADE

N°2023/96 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

N°2023/89 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023

Il s'agit d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le 30 octobre 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2023.

N°2023/90 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion à la nouvelle convention de prévention des risques professionnels.

N°2023/91 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion à la nouvelle convention psychologie du travail.

N°2023/92 : PERSONNEL : ADHESION A LA NOUVELLE CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion à la nouvelle convention médecine préventive.

N°2023/93 : PATRIMOINE : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion à la fondation du patrimoine au titre de l'année 2023-2024.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune à la fondation du patrimoine au titre de l'année 2023-2024.

N°2023/94 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES : DELIMITATION DES SECTEURS

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes identifient sur leur territoire des zones d'accélération au sein desquelles les installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployées.

Il s'agit de zones disposant d'un potentiel pour l'accélération de la production des énergies renouvelables et permettant d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale. Ces zones sont définies de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'énergie.

Conformément à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, les communes identifient par délibération, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent, les zones d'accélération et les transmettent, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II du même article par l'Etat, au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

La mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article L. 141-5-3 précité est intervenue par courrier de la Préfète du Gard en date du 31 Mai 2023. Ainsi, les communes ont jusqu'au 31 Novembre 2023 pour identifier leurs zones d'accélération des énergies renouvelables. Date repoussée au 31 décembre par le courrier du 29 Juin 2023, envoyé par Ministre de la Transition énergétique de France.

Il y a donc lieu de délibérer afin de déterminer les secteurs susceptibles d'accueillir des installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes.

Le projet de cartographie soumis au conseil municipal est adopté à l'unanimité.

N°2023/95 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FAÇADE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'opération d'aide municipale accordée pour la réfection des façades.

Cette subvention porte sur le montant de 1000,00 euros et concerne un immeuble situé 26 Rue des marchands.

Les travaux concernés ont fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 030 336 22 C 00123 en date du 25/07/2022.

Le dossier de demande de subvention étant conforme il revient désormais au conseil municipal de décider de l'octroi de ladite subvention.

Après consultation, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 1000,00 euros au propriétaire de l'immeuble situé 26 Rue des marchands à Vallabrigues.

N°2023/96 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 impose aux collectivités de procéder à la désignation d'un référent déontologue des élus avant le 1er juin 2023.

L'article 218 de la loi 3 DS prévoit la possibilité pour tout élu local de "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques".

Ce référent doit être désigné par l'assemblée délibérante.

Considérant que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier, étant ici précisé que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Il revient au conseil municipal de procéder à sa désignation.

Le conseil municipal approuve à la majorité, 8 voix pour et 1 voix contre (M. Francis VALAT) la désignation d'un référent déontologue des élus en la personne de M. Guy Laick ou à défaut tout autre personne dûment habilitée.

La séance est levée à 9h30.

Le Maire
Jean-Marie GILLES



La Secrétaire de séance
Marie-Christine BERNARD